



REGLEMENT REDEVANCE SPECIALE

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets prévoit la création d'une redevance pour le financement de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères, autres que ceux des ménages.

Vu le code général des collectivités territoriales – articles L2224-13 à 17 et L2333 -76 à 80

Cette redevance spéciale a été instituée par la Communauté de Communes du Briançonnais par la délibération n° 2010 -077 du 20 juillet 2010 par instauration d'un tarif en fonction du volume de déchets produits par les professionnels. Sont considérés comme redevables, tous professionnels produisant au minimum 100 kg de déchets assimilable aux déchets ménagers par semaine.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La redevance spéciale rémunère les prestations d'élimination des déchets (collecte, transfert, transport et traitement) assurées par la collectivité pour des déchets assimilés aux ordures ménagères issues des producteurs autres que les ménages. L'ensemble des usagers autres que les ménages utilisant les services de la collectivité sont obligatoirement soumis à la redevance spéciale.

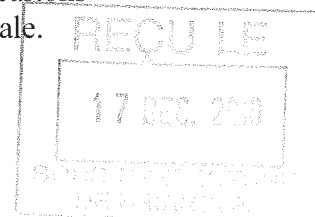
Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets des ménages (hors inertes et toxiques).

Afin de favoriser le tri et la valorisation des déchets, les emballages, les gros cartons commerciaux, les papiers et le verre ne sont pas soumis à la Redevance Spéciale.

ARTICLE 2 : REDEVABLES

Sont assujetties les activités suivantes :

- Les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services
- Les administrations et les collectivités territoriales
- Les activités des professions libérales



- Les centres de vacances, les gîtes

ARTICLE 3 : PRESTATIONS

Les prestations d'élimination (collecte, transfert, transport et traitement) des déchets assurées par la Communauté de Communes du Briançonnais pour les professionnels faisant l'objet d'une facturation au titre de la redevance spéciale, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations pour les déchets des ménages :

- la collecte est réalisée selon les mêmes modalités : collecte par bacs ou en dispositifs semi enterrés, avec le même matériel que celui assurant la collecte des déchets ménagers et intégrée dans les tournées ordinaires.
- Les déchets après regroupement au quai de transfert sont envoyés dans l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) du Beynon.

ARTICLE 4 : EXONERATION DE REDEVANCE SPECIALE

Les administrations ou entreprises dont les déchets sont collectés et traités par une entreprise privée de collecte, sont exonérées partiellement de Redevance Spéciale sur présentation des justificatifs suivants :

- copie du contrat annuel de collecte et d'élimination à fournir avant le 31 mars de l'année, pour une exonération sur l'année en cours.
- Bilan des quantités collectées et éliminées et du nombre de collectes, établi par l'entreprise de collecte ou copie des factures émises par celle-ci.

Les professionnels assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets, sont exonérées de Redevance spéciale sur présentation des justificatifs suivants :

Une attestation signée du redevable indiquant :

- la nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec la ou les activités professionnelles
- les moyens de stockage et de transport utilisés
- la destination des déchets avec les justificatifs correspondants (factures, reçus, ...)

Des contrôles sur place seront effectués pour vérifier la non présentation de déchets à la collecte, et le mode d'élimination de ceux-ci.

Si le contrôle effectué conduit à constater que les déchets sont présentés à la collecte, ou que l'élimination n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, il sera mis fin à l'exonération. Les justificatifs doivent être fournis à la Communauté de Communes du Briançonnais sur demande de celle-ci. En cas de non production des documents nécessaires à l'exonération, une facturation de redevance sera émise en fonction des volumes constatés par les services de la Communauté de Communes du Briançonnais.

ARTICLE 5 : ASSIETTE

La redevance est assise sur la quantité estimée des déchets collectés en tenant compte :

- du volume total de déchets produits tel que calculé aux articles 6.1 et 6.2
- du coût unitaire de la collecte
- du coût unitaire du transfert
- du coût unitaire du transport
- du coût unitaire du traitement
- du coût unitaire de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes)

ARTICLE 6 : TARIFICATION

6.1 Gros producteurs équipés de bacs

Le montant de redevance spéciale (RS) dû pour les gros producteurs équipés de bacs est calculé par application de la formule suivante :

$$RS = V \times (X1 + X2 + X3 + X4 + X5) \times 0.16$$

Dans la formule :

V est la quantité de déchets produite par an et calculé de la façon suivante (l/an) :

$$V = N \times L \times F$$

N : nombre de bacs en place

L : volume des bacs

F : nombre de collectes annuelles

F est déterminé de la façon suivante :

$$F = FBS + FHS + FTHS$$

FBS : nombre de collectes en basse saison

FHS : nombre de collectes en haute saison

FTHS : nombre de collecte en très haute saison

X1 est le coût unitaire de la collecte de l'année en cours en € TTC/Kg

X2 est le coût unitaire du transfert de l'année en cours en € TTC /Kg

X3 est le coût unitaire du transport de l'année en cours en € TTC/Kg

X4 est le coût unitaire du traitement de l'année en cours € TTC /Kg

X5 est le coût unitaire de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) de l'année en cours € TTC /Kg

Le coefficient de densité, défini à partir des informations fournies par le prestataire de collectivité, est fixé à **0,16**

6.2 Gros producteurs utilisant les points de regroupement

Pour les gros producteurs utilisant les points de regroupement, le calcul de la redevance est le suivant :

$$RS = V \times (X1 + X2 + X3 + X4 + X5) \times 0.16$$

La quantité de déchet (V) est définie contractuellement entre le producteur et la Communauté de Communauté de Communes du Briançonnais.

6.3 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Considérant que la mise en place de la Redevance Spéciale par voie contractuelle ne vient pas modifier l'assujettissement des contribuables à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, et afin de ne pas pénaliser les redevables de la RS, les dispositions suivantes s'appliquent :

1^{er} cas : Montant RS_{calculée} > Montant TEOM_{payée}

Le montant de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sera déduit du montant de la redevance spéciale calculée dans le cas où le montant de la RS est supérieur au montant de la TEOM payée.

$$\text{Montant RS}_{\text{à payer}} = \text{Montant RS}_{\text{calculée}} - \text{Montant TEOM}_{\text{payée}}$$

2nd cas : Montant RS_{calculée} ≤ Montant TEOM_{payée}

Dans le cas où le montant de la redevance spéciale calculée est inférieur ou égal au montant de la TEOM, les producteurs de déchets concernés ne paieront que la TEOM.

$$\text{Montant RS}_{\text{à payer}} = 0 \quad \text{L'usager s'acquitte seulement de la TEOM}$$

ARTICLE 7 : FIXATION DU TARIF ET REVISION DES PRIX

La Communauté de Communauté de Communes du Briançonnais détermine par délibération les tarifs applicables

Une délibération ou un arrêté fixera, pour l'exercice civil, les montants des prix unitaires qui s'appliquent au calcul du nouveau tarif annuel de la RS. Les évolutions des coûts du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la RS correspondante après délibération ou arrêté de la collectivité. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT ET CESSATION DE PRESTATION

Une facturation est établie trimestriellement pour les gros producteurs et annuellement pour les petits producteurs selon les termes du contrat si ce dernier a été signé par l'utilisateur. Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas signé son contrat la facturation sera effectuée selon le service estimé par la collectivité.

Le paiement est à effectuer dans les 30 jours, auprès du Trésor Public

En cas de non paiement, et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement sont suivies par le Trésor Public pour les rappels et par la Communauté de Communauté de Communes du Briançonnais pour les poursuites judiciaires le cas échéant et les sanctions pécuniaires. Une cessation de la prestation peut être décidée par la collectivité.

ARTICLE 9 : RECLAMATIONS

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte, ...) doivent être présentées à la Communauté de Communes du Briançonnais dans un délai de 15 jours après envoi de la facture.

En cas de cessation d'activité, le redevable informera, dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception la Communauté de Communes du Briançonnais de la date où la cessation sera effective.

La Communauté de Communes établira une facture au prorata de la durée d'exécution jusqu'à la date de cessation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.